

Belfort, le 04/02/2022

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET
DE LA RADICALISATION
(FIPDR) 2022
APPEL A PROJETS – PROGRAMME S**

Le présent appel à projet est lancé sous réserve des instructions contenues dans la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2022, non parue à ce jour.

I – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Territoire de Belfort , avec une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, aux quartiers de reconquête républicaine mais également, en fonction du contexte local, aux territoires péri-urbains et ruraux.

Le présent appel à projets concerne les projets susceptibles d'émarger au programme sécurisation « S » du FIPD :

- la vidéo-protection
- la sécurisation des établissements scolaires
- l'équipement des policiers municipaux

II – LA VIDEOPROTECTION

Le développement de la vidéo-protection s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- **La prévention** : la vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- **La flagrance** : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- **L'enquête judiciaire** : la vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation).

D'ici 2024, la stratégie nationale de prévention de la délinquance a pour objectif de moderniser les outils et d'adapter les méthodes, notamment en expérimentant le traitement automatisé de l'image, dans le respect des libertés individuelles.

Les projets présentés comprendront exclusivement des implantations visant à lutter contre la délinquance et répondant à cet objectif (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agressions, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ils devront :

- avoir fait l'objet d'un diagnostic territorial et d'une définition précise des objectifs
- être élaborés avec le concours des référents locaux de sécurité publique
- s'inscrire dans le cadre global d'un schéma local de tranquillité publique

Les porteurs de projets concernés :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance
- les établissements publics de santé
- les bailleurs sociaux (uniquement pour des sites en ZSP)

Les actions éligibles :

- les implantations nouvelles de caméras de voie publique (création ou extension de dispositif) ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- la création ou l'extension d'un centre de supervision urbain. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras. Il peut être mis en place au niveau communal ou intercommunal

- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police;

- les logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, anormal, cris soudains, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie), à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques (article L.251-1 du code de la sécurité intérieure) ;

- la protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violence ou de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;

- exclusivement en zone de sécurité prioritaire :

- la sécurisation des centres sportifs, des terrains de sports municipaux et des parkings non concédés et gratuits ;

- la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

Des précisions sur les travaux éligibles, les règles de financement et les pièces du dossier vous sont apportées en [annexe I](#).

III – LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

À la suite des attentats de 2015 et 2016, plusieurs circulaires ont défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Ainsi la circulaire INTK1711450J du 12-4-2017 rappelle notamment que « dans le cadre du FIPD, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».

Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.

Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public ».

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires.

Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement,
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

Les investissements éligibles au FIPD :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion,
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments.

Les travaux éligibles, les règles de financement et les pièces du dossier sont précisés en [annexe II](#).

IV – L'ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales .

L'acquisition des équipements suivant peut être financée :

- les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme,
- les caméras-piétons, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R.241-8 du code de sécurité intérieure,
- les terminaux portatifs de radiocommunication – L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux car elle permet une information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les agents équipés de terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité de l'État via les réseaux INPT ou RUBIS (réseaux unifiés et partageables de transmission). Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétent) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI)2. Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service au moyen de l'adresse mail suivante : stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou sre.bup.stsisi@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

L'annexe III précise les modalités de financement et les pièces du dossier à fournir.

V - MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subventions déposés dans le cadre du présent appel à projets, sont à adresser par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture – Direction du cabinet – Bureau de la sécurité publique – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers :

VENDREDI 4 MARS 2022

Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais ne pourra être instruit.

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez contacter le cabinet du préfet – direction des sécurités – bureau de la sécurité publique : Madame Marie-Chantal RENUSSON, joignable au 03 84 57 16 58 ou par email : pref-bsp-territoire-de-belfort.gouv.fr

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître sur leurs documents de communication, la participation financière de l'Etat.



Projets de vidéoprotection

Précisions sur les travaux éligibles

Le coût des études et les dépenses de fonctionnement ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible (location ou entretien des caméras, assurance ...).

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette de subvention ne pourra excéder 15 000 € par caméra (coût d'installation et raccordement compris).

Caméras situées aux abords des « lieux ouverts au public » :

Sous cette définition, on entend « lieux accessibles librement au public ». On y trouve les parcs et jardins (uniquement s'ils sont accessibles 24h/24 et 7j/7) mais également tout endroit où le public est amené à effectuer des démarches. Dans cette catégorie figurent :

- les hôpitaux, mais uniquement les locaux librement accessibles comme l'accueil des patients ou les urgences. En effet, dès qu'un patient est pris en charge dans la chaîne de soin, il n'est plus dans un espace libre d'accès ;

- les équipements collectifs notamment sportifs ou culturels ;

- les services publics (CPAM, CAF, PMI ...).

Seules les caméras situées aux abords de ces sites sont éligibles à subvention. Les caméras situées à l'intérieur des emprises qui relèvent de leur propriétaire sont exclues. Par exception, les caméras implantées à l'accueil des services d'urgence des hôpitaux peuvent prétendre à subvention.

Création d'un CSU intercommunal :

Les seuls cas de mutualisation autorisés sont ceux prévus par les articles L.132-14 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure qui permettent d'une part l'installation et l'entretien d'un système de vidéoprotection par un EPCI et d'autre part, le recrutement et la mise à disposition d'un ou plusieurs agents de police municipale par un EPCI en faveur des communes qui en sont membres. Les agents de police municipale ainsi recrutés peuvent visionner des images de vidéoprotection de voie publique de différentes communes, dans un centre de supervision commun, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI et sous l'autorité hiérarchique de chacun des maires pour lesquels ils travaillent.

Dépenses inéligibles :

- le renouvellement d'un dispositif existant sans évolution technologique
- les caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance.

Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DSIL et la DETR notamment.

Seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus. Une attention particulière sera portée prioritairement :

- aux projets intégrant les transferts d'images vers les commissariats ou les brigades de gendarmerie ;
- aux projets des villes de petite et moyenne taille ;
- aux centres de supervision urbains ;
- aux projets disposant d'innovations technologiques. Le traitement automatisé de l'image pourra être expérimenté dans les limites de la SNPD (logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste).

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Le taux maximal est réservé aux projets de voie publique situés en zone de sécurité prioritaire.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

Pièces constitutives du dossier

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2022 attestant du non-commencement d'exécution du projet et par lequel il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2022 ;
- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention ;
- un RIB ;
- les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés des travaux (par caméra) ;
- le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;

7/11



- un dossier technique permettant d'apprécier la pertinence du projet comprenant :
 - le nombre de caméras envisagées et leur champ de vision,
 - un plan d'implantation,
 - leur finalité précise ainsi que le type de système de transmission retenu (filaire ou radio).
 - s'il s'agit de l'extension d'un dispositif existant, la capacité actuelle du réseau (nombre de caméras) devra y être indiquée.

- une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.



La sécurisation des établissements scolaires

I) Précisions concernant les travaux éligibles :

Les investissements éligibles au FIPD :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - les implantations de vidéo-protection couvrant les points d'accès névralgiques,
 - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreaudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
 - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ;
 - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

II) Modalités de financement

Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur.

Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

**Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).
Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.**

III) Pièces constitutives du dossier

a) pour tous :

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2022, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2022 ;
- une fiche détaillant les travaux prévus dans chaque établissement ;
- les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;
- le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
- la copie du plan de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;
- un RIB ;
- le diagnostic partagé des référents sûreté (pour les projets supérieurs à 90 000 €) ;
- pour l'installation de caméras :
 - un plan d'implantation des caméras,
 - une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéo-protection en charge de son instruction ;

b) pour les associations :

- le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé) ;
- les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;
- la charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité dûment signée ;
- la délégation de signature, le cas échéant ;
- la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau) avec leurs date et lieu de naissance ;
- lors d'une première demande ou en cas de modification :
 - ♦ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr) ;
 - ♦ les statuts de l'association régulièrement déclarés ;

c) pour les collectivités locales :

- la délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;

Dans les projets comportant un dispositif de vidéo-protection, seules seront éligibles les caméras visionnant les points d'accès névralgiques.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.



L'équipement des polices municipales

I) Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

Les gilets pare-balles peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % du montant hors taxes du prix unitaire de chaque gilet indiqué sur le devis, dans la limite de 250 € par équipement. Un seul gilet peut être financé par agent. Ne sont pas pris en compte l'amortissement, le renouvellement et l'entretien mais seulement la primo-acquisition.

Pour les caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement, hors-taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication portatifs peut être financée à hauteur de 30% du montant hors taxes du terminal, dans la limite de 420 € par équipement. L'acquisition d'une station directrice par commune (type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et micro-poire longue) peut également être prise en charge à hauteur de 30 % du coût, dans la limite de 850 €.

Il est précisé que la subvention ne couvre pas l'abonnement annuel pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).

II) Pièces constitutives du dossier (un dossier pour chaque type d'équipement)

→ un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2022, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à réaliser l'acquisition prévue avant le 31 décembre 2022 ;

→ un RIB ;

→ les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;

→ le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;

→ pour l'acquisition de terminaux de radio communication :

♦ la convention d'interopérabilité ou l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (ST(SI)2) relative à la validation de l'inter-opérabilité du dispositif

→ pour l'acquisition de caméras-piétons :

♦ copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou de la demande d'autorisation.